



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Bureau pêche fluviale et domaine public maritime

Affaire suivie par : Philippe CLEMENT
Chef de Bureau
Tél : 05 58 51 30 42
Mél : ddtm-spema@landes.gouv.fr

Bilan des observations du public

Objet : Projet d'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs en eau douce pour 2023 dans le département des Landes

La participation du public relative au projet d'arrêté préfectoral visé en objet a été organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les Landes.

La mise en ligne a eu lieu le 3 février 2023 et la période de participation s'est achevée le 24 février 2023.

Seule la SEPANSO a fait part de ses observations qui sont reprises ci après :

Avis de la SEPANSO :

« Avant toute chose, la SEPANSO tient à rappeler qu'autrefois la pêche ne pouvait s'exercer avant le lever du soleil et après son coucher. Les personnes qui invoquent les traditions semblent avoir une mémoire sélective. Il conviendrait de préparer les esprits à revenir à raccourcir la durée des journées de pêche.

La SEPANSO qui a milité pour que des mesures de protection soient prises en faveur de l'anguille apprécie que /« toute pêche de l'anguille argentée soit interdite »/. Pour que cette interdiction soit efficace, il semble indispensable d'interdire la pêche au cordeau même si certains pêcheurs prétendent qu'à la lumière du jour les anguilles se décrochent des hameçons, ce dont il est permis de douter.

Naturellement nous continuons à trouver pour le moins regrettable que des captures d'alevins puissent être autorisées.

La SEPANSO apprécie le fait que /« toute pêche professionnelle des lamproies est totalement interdite »./

Chacun peut facilement trouver sur Internet qu'il y a depuis 1987 19 lots sur l'Adour, 6 sur la Midouze, 2 sur le Luy, 1 sur le Gave de Pau, 1 sur le Gave d'Oloron et 1 sur les Gaves réunis. Du coup le citoyen peu averti se demandera à quoi correspond le Lot 23 !

S'il trouve la définition de l'Adour 22 « Adour lot 22 » : de l'aplomb aval du pont de la Marquèz à une ligne reliant sur la rive droite l'angle aval de la maison « Baou » et sur la rive gauche le point, sur la rive, délimité par la bissectrice de l'angle formé par la rive gauche de l'Adour et la rive droite des Gaves réunis), il saura que le Lot 23 se trouve à l'aval.

Il semblerait indispensable d'assortir la consultation d'un plan de présentation des lots.

Enfin la SEPANSO estime qu'il serait important de disposer de données plus précises sur les captures ; c'est pourquoi nous souhaitons que tout pêcheur liste consciencieusement toutes ses captures pour toutes les espèces et transmette son carnet de pêche à la Fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en fin de saison.

Nous persistons à déplorer les captures dans le port de Bayonne. »

Réponse aux observations de la SEPANSO :

L'objet du projet d'arrêté soumis à la consultation est de fixer les périodes et horaires de pêche des poissons migrateurs pour le département des Landes en application de l'article R. 436-57 du code de l'environnement conformément aux dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs à l'exception de l'anguille.

Pour ce qui est de l'anguille, les périodes et horaires de pêches sont aujourd'hui fixés par arrêtés ministériels du 28 octobre 2013 pour l'anguille de moins de 12 cm et du 5 février 2016 pour l'anguille jaune et argentée.

La question portant sur les horaires de pêche concerne le projet d'arrêté soumis à la consultation. Il revient à Mme la préfète de se conformer aux dispositions du PLAGEPOMI en application de l'article R. 436-57 du code de l'environnement. C'est le PLAGEPOMI qui fixe les horaires de pêche par espèces. Le projet d'arrêté ne fait que reprendre ces horaires.

Pour ce qui est des autres points soulevés, c'est le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État qui définit les modes de pêche selon les différentes catégories de pêcheurs.

Ce même cahier des charges définit également les différents lots de pêche en fixant une limite amont et aval.

Pour ce qui est des déclarations de capture des pêcheurs professionnels et amateurs aux engins et aux filets, un dispositif est en place afin de centraliser les déclarations auprès de l'office français de la biodiversité.

Pour ce qui est des pêcheurs aux lignes, tout pêcheur doit être en possession d'un carnet de recensement en cas de capture d'anguille tel que précisé page 11 du guide de la pêche dans les Landes délivré par la fédération de pêche.

Enfin concernant la pêche dans le port de Bayonne, elle relève de la réglementation maritime il revient donc à l'arrêté de pêche maritime de réglementer la pêche dans cet espace.